

Règlements généraux

Fédération des motocyclistes de sentiers du Québec



Édition 2018

Le texte en rouge indique les modifications par rapport à la version présentement en vigueur ratifiée lors de l'assemblée annuelle du 14 Mars 2015

Table des matières

1.	Généralités	3
1.1.	Définitions	3
1.2.	Mission	4
1.3.	Diffusion	4
2.	Interprétation	4
3.	Dénomination sociale	4
4.	Siège social	4
5.	Sceau	4
6.	Indemnisation.....	5
7.	Membres	5
7.1.	Membre régulier	5
7.2.	Membre d'un jour	5
7.3.	Démission	5
7.4.	Suspension et expulsion	6
8.	Assemblées générales	6
8.1.	Date et lieu	6
8.2.	Les personnes en droit d'assister	6
8.3.	Objets	6
8.4.	Assemblée extraordinaire	7
8.5.	Avis de convocation.....	7
8.6.	Propositions.....	7
8.7.	Quorum	8
8.8.	Vote	8
9.	Conseil d'administration.....	8
9.1.	Composition	8
9.2.	Élection des administrateurs.....	9
9.3.	Durée	9
9.4.	Éligibilité	9
9.5.	Processus électoral.....	9
9.6.	Vacances, remplacements et disqualifications	9
9.7.	Tâches et responsabilités des administrateurs	10
9.8.	Rémunération.....	11
10.	Réunion du conseil d'administration.....	11
10.1.	Réunion du conseil d'administration.....	11
10.2.	Avis de convocation.....	11
10.3.	Quorum	11
11.	Dispositions opérationnelles	12
11.1.	Année financière	12
11.2.	Vérificateur.....	12
11.3.	Effets bancaires	12
11.4.	Achats et Contrats	12
11.5.	Dissolution.....	12
11.6.	Procédures légales.....	12
11.7.	Entrée en vigueur	12
11.8.	Règles et règlements de courses	12
11.9.	Amendements et modifications	12

1. Généralités

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

- a) « Administrateur » désigne une personne qui occupe un poste d'administrateur au sein du Conseil de la Fédération des motocyclistes de sentiers du Québec (FMSQ);
- b) « Assemblée de membres » désigne une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres. « Assemblée extraordinaire de membres » désigne une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres.
- c) « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Fédération des motocyclistes de sentiers du Québec (FMSQ);
- d) « Dirigeants » désigne toute personne siégeant au comité exécutif;
- e) « Fédération » désigne la Fédération des motocyclistes de sentiers du Québec (FMSQ);
- f) « Membre » désigne toute personne ou société qui répond aux conditions d'admission telles que décrites dans les présents règlements administratifs et qui a été admise comme membre par le Conseil d'administration de l'organisation;
- g) « Organisation » désigne la FMSQ;
- h) « Politique » désigne un énoncé du conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire;
- i) « Proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de la Loi;
- j) « Règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui est en vigueur;
- k) « Résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- l) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;
- m) « Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;

1.2. Mission

Corporation sans but lucratif qui :

- organise des activités sportives et sociales, de VTT et de moto hors route au Québec et en Ontario (randonnée en sentier, compétition d'endurance, représentation auprès de divers intervenants du milieu de la moto),
- encourage, promeut et développe l'activité de véhicules hors route de façon encadrée,
- encourage la pratique du véhicule hors route de façon organisée et sécuritaire,
- détermine et entretient un esprit de coopération, d'unité et de camaraderie parmi les membres.

1.3. Diffusion

Les présents règlements doivent être facilement disponibles aux membres, par exemple sur le site internet de la FMSQ (fmsq.net).

2. Interprétation

- a) Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa;
- b) Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte;
- c) L'organisation est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme à l'organisation est utilisé pour promouvoir ses objets;
- d) En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut.

3. Dénomination sociale

Étant les règlements généraux de la corporation ayant la dénomination sociale de

FÉDÉRATION DES MOTOCYCLISTES DE SENTIERS DU QUÉBEC (FMSQ) (1997), constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 28 octobre 1997.

4. Siège social

Situé au Québec, à une adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

5. Sceau

Un sceau est adopté et reconnu comme celui de l'organisation. Son mode d'utilisation est défini dans une politique de gouvernance prévue à cet effet.

6. Indemnisation

Tous les administrateurs ou dirigeants de l'organisation ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de l'organisation ou toute société contrôlée par celle-ci et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs et les biens et effets, respectivement, seront de temps à temps et en tout temps tenus indemnes et à couvert des fonds de l'organisation, de et contre;

a. tous les frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou autre personne subit ou subit au cours ou à propos de toute action, poursuite ou procédure qui est achetée ou intentée contre eux ou à l'égard de tout acte, affaire ou chose que ce soit, fait, fait ou permis par eux, au cours ou à l'exécution des devoirs de leurs fonctions ou à l'égard d'une telle responsabilité;

b. tous les autres coûts, frais et dépenses que cet administrateur, dirigeant ou autre personne supporte ou subit au cours ou à ou en relation avec les affaires de celui-ci, à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par leurs propres négligences ou défaut.

7. Membres

Catégories de membres

L'organisation comprend deux (2) catégories de membres : les membres réguliers et les membres d'un jour.

7.1. *Membres réguliers*

Conditions d'admission

- a) Toute personne peut être membre de la FMSQ à condition :
- b) d'avoir dûment rempli le formulaire d'inscription,
- c) d'avoir signé le formulaire de déclaration et engagement d'acceptation des risques,
- d) d'avoir acquitté les frais d'inscription et
- e) de ne pas être sous le coup d'une expulsion de la fédération.

7.2. *Membre d'un jour*

Les membres d'un jour sont membres de la FMSQ pour la journée de leur inscription. Ils peuvent assister aux assemblées de l'organisation mais n'ont pas le droit de vote.

7.3. *Démission*

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au siège social de la fédération.

Une telle démission prend effet à la date de la réception de l'avis. La démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières vis-à-vis de la fédération et elle ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle.

Tout matériel appartenant à la fédération doit être remis au siège social lors d'une démission.

7.4. *Suspension et expulsion*

Le directeur de course ou l'arbitre en chef, sur recommandation du conseil d'administration, peut suspendre ou expulser un membre dont la conduite est jugée préjudiciable à la fédération ou qui enfreint les règlements de celle-ci.

La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la fédération et elle ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.

8. Assemblées générales

8.1. *Date et lieu*

L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil. Sa tenue doit se faire dans le délai réglementaire de 15 mois suivant la date de l'assemblée annuelle précédente, mais au plus tard à l'expiration de la période réglementaire de 6 mois suivant la fin de chaque année financière.

8.2. *Les personnes en droit d'assister*

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont les membres, les représentants désignés des membres d'âge mineur, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation, ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

8.3. *Objets*

L'Assemblée générale annuelle a pour objets :

- a) La présentation du rapport du président ;
- b) La présentation du rapport des activités ;
- c) La présentation des états financiers comparatifs exigés par les règlements, établis conformément à ceux-ci et couvrant séparément :
 - a. l'exercice financier complet de l'année qui se termine;
 - b. l'exercice précédent;
 - c. le rapport de l'expert-comptable, s'il a été établi;

- d. tout renseignement sur la situation financière de l'organisation.
- d) Le résultat de ses activités qu'exigent les statuts et les règlements généraux.
- e) L'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle ;
- f) La nomination d'un auditeur indépendant ;
- g) Le cas échéant, la ratification des changements aux règlements généraux que le conseil aurait pu adopter ;
- h) L'étude de toute proposition de résolution des membres qui est soumise par le conseil.

8.4. Assemblée extraordinaire

Toute assemblée générale extraordinaire des membres sera tenue au lieu déterminé par le conseil d'administration de la fédération et selon ce qu'exigent les circonstances.

Le lieu de ladite assemblée doit se trouver dans la province de Québec. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer l'assemblée. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée dans le délai stipulé; à défaut, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite le tout conformément aux présents règlements généraux.

8.5. Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée par un avis. Cet avis doit inclure les éléments de l'ordre du jour en 8.3.

L'avis sera envoyé par courriel à tous les membres en règle dont les adresses sont inscrites dans les registres des membres.

L'avis de convocation sera publié sur le site web et communiqué par toutes autres sources visant l'information des membres.

L'omission accidentelle de faire l'avis de convocation à un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à telle assemblée.

8.6. Propositions de modification des règlements généraux

Tout membre habile à voter lors d'une assemblée annuelle peut présenter une proposition au conseil dans la période réglementaire commençant cent- cinquante (150) jours avant la date d'anniversaire de l'assemblée annuelle précédente et se terminant soixante (60) jours avant.

La proposition et son exposé doivent contenir un maximum de cinq-cents (500) mots.

L'organisation est tenue de faire figurer la proposition dans l'avis de convocation à l'assemblée. Sur demande du membre, elle doit également faire figurer l'exposé à l'appui de sa proposition, ainsi que ses nom et adresse. La démarche est aux frais du membre qui la soumet.

Toutefois, l'organisation n'est pas tenue de se conformer au paragraphe précédent dans les cas suivants :

- a. la proposition n'a pas été soumise au cours de la période réglementaire, soit au plus tôt 150 jours avant l'expiration d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle, et au plus tard 90 jours avant;
- b. la proposition a clairement pour objet principal une réclamation ou un grief personnels;
- c. la proposition n'est pas liée de façon importante aux activités ou affaires internes de l'organisation;
- d. la proposition a déjà été incluse par l'organisation, à la demande d'un membre, dans un avis d'assemblée au cours des deux années précédentes, mais non présentée par celui-ci à cette assemblée;
- e. la proposition est à peu près identique à une proposition déjà présentée aux membres à une ou plusieurs assemblées au cours des cinq dernières années et n'ayant pas reçu l'appui nécessaire, soit 3 % des voix à la première assemblée, 6 % à la seconde et 10 % à la troisième;
- f. La proposition abuse des droits conférés au membre dans un but de publicité.

Dans tous ces cas, l'organisation a 21 jours, suivant la réception de la proposition, pour aviser le membre qui l'a soumise de son refus et de ses motifs.

8.7. Quorum

Le quorum est fixé au plus petit nombre de 25 ou 15 % des membres réguliers présents à l'assemblée générale annuelle.

8.8. Vote

Tous les membres en règle ont un droit de vote et pour les enfants mineurs absents de la réunion, le parent qui n'est pas membre, a le pouvoir d'exercer le droit de vote de son enfant, au plus d'un vote enfant par parent.

9. Conseil d'administration

9.1. Composition

Le conseil d'administration de la corporation est composé d'un minimum de cinq (5) personnes et d'un maximum de sept (7) provenant des membres réguliers.

9.2. Élection des administrateurs

Les administrateurs doivent assurer une alternance. Les administrateurs 2, 4, 6 sont élus aux années paires et les administrateurs 1, 3, 5 et 7 sont élus les années impaires.

9.3. Durée

La durée du mandat de chaque membre est de deux (2) ans.

9.4. Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règle peuvent être candidats aux postes d'administrateurs.

9.5. Processus électoral

Le conseil d'administration désigne annuellement un directeur des élections chargé de recevoir les mises en candidature.

À cette fin, le directeur des élections remet un avis de mise en candidature à chacun des membres réguliers au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale avec l'avis de convocation en 8.5. L'avis doit identifier les postes venant en élection, les conditions d'éligibilité, les délais pour transmettre l'avis de candidature et un bulletin de mise en candidature.

Les membres doivent transmettre, au directeur des élections, les bulletins de mise en candidature ou le candidat peut transmettre, au directeur des élections, son bulletin de mise en candidature appuyé par, au moins, un membre en règle.

Le directeur des élections présente son rapport à l'assemblée générale. S'il y a plus d'un candidat par poste, l'assemblée désigne un président d'élection. S'il y a un seul candidat pour un poste donné, il est déclaré élu. Si le directeur des élections ne reçoit aucun bulletin de mise en candidature pour un poste donné, un président d'élection est désigné et celui-ci reçoit les mises en candidature directement du parquet de l'assemblée.

9.6. Vacances, remplacements et disqualifications

Un poste vacant parmi les membres du conseil d'administration, soit par décès, interdiction, faillite, ou cession de biens, démission ou perte d'une qualité d'administrateur, est comblé par les autres administrateurs. En cas de démission du président, c'est un des administrateurs qui assume les charges de la présidence jusqu'à la fin du mandat ou selon les résultats d'un vote fait au sein du conseil d'administration.

De plus, trois (3) absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration entraînent automatiquement l'expulsion.

Le conseil peut nommer un administrateur dans le cas de vacances. Tout administrateur, à la suite d'une vacance, termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

9.7. Tâches et responsabilités des administrateurs

Le conseil d'administration administre les affaires de la fédération et, en son nom, exerce les pouvoirs que la Loi lui confère, à l'exception de ceux relevant de l'assemblée générale et définis dans le présent règlement.

Le conseil élit les officiers de la fédération.

Le conseil approuve le budget de fonctionnement.

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les administrateurs de la fédération exercent les tâches et fonctions suivantes :

9.7.1. Le président

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration.
- Il est, avec le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la fédération.
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs, employés et préposés de la fédération soient correctement effectuées.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- Il est membre d'office de tous les comités.

9.7.2. Le secrétaire

- Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation.
- Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation et en assure le suivi.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

9.7.3. Trésorier

- Il est, avec le président, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la fédération.
- Il est le responsable de la gestion financière de la corporation.
- Il voit à la bonne tenue des livres comptables de la fédération.
- Il voit à la préparation financière du rapport financier de la fédération à la fin de chaque année financière.

9.7.4. Tâches et responsabilités des administrateurs

- Ils agissent comme représentants de la fédération devant les membres en règle.
- Ils organisent et encadrent le développement harmonieux des différentes disciplines.
- Ils se réunissent périodiquement, et au besoin, avec les autres membres du conseil d'administration.
- Ils appuient et assistent les organisateurs.
- Ils favorisent une bonne diffusion de l'information entre le conseil d'administration, les membres et les organisateurs.
- Un administrateur peut demander l'aide du conseil d'administration pour trancher si une situation de conflit ne se règle pas suite à son intervention.

9.8. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions. À moins d'une résolution du conseil présentée à l'AGA, les administrateurs ne peuvent être des employés de la fédération lors de leurs mandats.

10. Réunion du conseil d'administration

10.1. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit un minimum de six (6) fois par année ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

10.2. Avis de convocation

Toute assemblée est convoquée au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier ordinaire, courriel ou télécopieur à tous les membres du conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée.

En cas d'urgence, un délai de 24 heures est suffisant pour la convocation.

L'omission accidentelle de faire l'avis de convocation à un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à une telle assemblée.

10.3. Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à quatre (4) administrateurs.

11. Dispositions opérationnelles

11.1. Année financière

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

11.2. Vérificateur

Le vérificateur de la fédération est nommé chaque année à l'assemblée annuelle. La vérification doit être un rapport de mission d'examen.

11.3. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Les fonds de la fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir les dépôts.

11.4. Achats et Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la fédération sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration par un moyen assurant la traçabilité, tel un courriel ou un échange électronique et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin. Toutes les dépenses de plus de 500 \$ doivent être autorisées par le conseil.

11.5. Dissolution

Advenant la dissolution de la fédération, tout son actif, après le paiement des dettes de la fédération, sera distribué à un ou des organismes sans but lucratif ayant des objets semblables ou analogues à ceux de la fédération.

11.6. Procédures légales

Les officiers de la corporation sont autorisés à comparaître et à représenter la fédération devant les tribunaux et à signer tous les documents requis.

11.7. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux de la fédération entrent en vigueur à la date de sa ratification par les administrateurs à une assemblée du conseil d'administration et sont ratifiés à l'unanimité par les membres à l'assemblée générale.

Les présents règlements généraux de la fédération abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la fédération.

11.8. Règles et règlements de courses

Il relève du conseil d'administration de rédiger, de modifier et d'adopter les règles et règlements de courses selon la procédure : Consultation des membres visant la

révision des règles et règlements de courses. Cette consultation est pilotée par le directeur de course.

11.9. Amendements et modifications aux règlements généraux

Sous réserve des statuts, le conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation ou rejet de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si la modification ou l'abrogation du règlement administratif est confirmée, ce dernier demeure en vigueur. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation, cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de cette assemblée.

Adoptés lors de la réunion du conseil d'administration du 1^{er} février 2018.

Ratifiés lors de l'assemblée annuelle du ...